



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Bobigny, le 12 mars 2020

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les maires des communes du département
Madame la présidente du conseil régional
Monsieur le président du conseil départemental
Madame la présidente de la chambre de commerce et d'industrie
Madame la présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat
Mesdames et messieurs les chefs de service de l'État dans le département

En communication à :

Monsieur le préfet de police
Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
Monsieur le recteur de l'académie de Créteil, chancelier des universités
Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Objet : Mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19

P.J. : 6 annexes

Dans le contexte actuel de l'épidémie de coronavirus COVID-19, le gouvernement prend toutes les dispositions sanitaires nécessaires, en les conjuguant avec les nécessités de la continuité de la vie économique et sociale de la Nation. Dans son allocution de ce jeudi 12 mars 2020¹, le président de la République a annoncé de nouvelles mesures, dont certaines se traduiront par des orientations dans les prochains jours, dont vous serez informés dans les plus brefs délais.

D'ores et déjà, un arrêté portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 a été pris par le ministre des solidarités et de la santé le 9 mars 2020¹, prévoyant notamment l'interdiction de tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 1 000 personnes sur le territoire national, jusqu'au 15 avril 2020.

J'ai pour ma part précisé les conditions d'application de cet arrêté pour le département, au regard des circonstances locales. La présente circulaire en détaille les modalités, en particulier au regard des prochaines échéances électorales.

¹ JORF n°0059 du 10 mars 2020.

1. Les interdictions de rassemblement

Le ministre des solidarités et de la santé a, dans un arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation de ce virus, interdit sur le territoire national, tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 1 000 personnes, jusqu'au 15 avril 2020. Il s'agit de rassemblement pouvant se dérouler à l'extérieur, ou dans des structures couvertes.

Toutefois, les rassemblements indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire et font l'objet, pour le département, de l'arrêté n°2020-0715 que vous trouverez joint à la présente circulaire. Cet arrêté précise que les activités listées infra sont autorisées, ainsi que la fréquentation des établissements où elles ont lieu, sans restriction du nombre de participants. Il s'agit :

- des concours et examens des fonctions publiques et des établissements publics ;
- des activités de transports en commun ;
- des activités électorales en lien avec les élections municipales et communautaires ;
- des manifestations et groupements momentanés de personnes formés en vue d'exprimer collectivement des revendications professionnelles ou politiques ;
- des activités industrielles et commerciales indispensables à la satisfaction des besoins de la population ;
- l'offre de soins.

Afin de permettre la mise en place d'une organisation adaptée, les activités d'enseignement scolaire ou universitaire, ainsi que les accueils en crèches collectives seront maintenus les 13 et 14 mars 2020. Elles seront interrompues à compter de ce lundi 16 mars 2020, comme suite aux orientations données par le président de la République.

Au-delà de ces mesures, j'attire votre attention sur la position que je vous invite à adopter, à faire adopter en fonction de la nature de l'évènement, ou à faire remonter à mes services. En effet, certains d'entre eux, de par leur nature ou le risque sanitaire encouru², ont vocation à faire l'objet de la part des organisateurs, à leur initiative, de restrictions, d'un report, voire d'une annulation, comme c'est déjà le cas de certaines manifestations sportives ou culturelles.

S'agissant des évènements maintenus, dans le cadre réglementaire qui vous est rappelé par la présente circulaire, je vous remercie de veiller à ce que les adaptations nécessaires soient réalisées par les organisateurs. Ces derniers doivent ainsi proposer des aménagements permettant de garantir un maximum de 1 000 personnes sur un site déterminé, par exemple en régulant la circulation des personnes. Les consignes données par les autorités sanitaires doivent, de plus, être rappelées à chaque occasion.

Enfin, en vertu du pouvoir de police général de maires, et plus particulièrement s'agissant des établissements recevant du public, je demande qu'il soit veillé au strict respect des dispositions en vigueur par les exploitants et les organisateurs d'évènement.

² Par exemple lorsque le rassemblement est susceptible d'inclure des personnes provenant de zone de circulation active du virus, dites « clusters ».

2. Les consignes sanitaires à adopter, en particulier dans le cadre de l'organisation des élections municipales et communautaires

Le ministre de l'intérieur a adressé sous mon couvert, à l'ensemble des maires, des précisions relatives à l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars³, dont les principales dispositions sont rappelées en ligne sur le site interieur.gouv.fr. En effet, l'organisation de ces élections en situation d'épidémie de coronavirus nécessite la mise en place de mesures au sein des bureaux de vote, afin d'assurer le bon déroulement des opérations. Il s'agit de limiter la propagation du virus et de protéger les membres de bureaux de vote, les scrutateurs et les électeurs.

Le lavage des mains est la mesure barrière la plus efficace. La plupart des bureaux de vote sont situés dans des locaux communaux, scolaires ou sportifs où des équipements sanitaires sont généralement disponibles, permettant la mise en place de cette consigne sanitaire. Une signalétique adaptée doit également être affichée (annexes 5 et 6).

De plus, je vous rappelle que le port du masque chirurgical n'est pas recommandé sans présence de symptôme. Il est réservé aux malades sur prescriptions médicales, aux contacts avérés haut risque, aux professionnels du secours à personnes, du transport sanitaire, des professions de santé, en ville comme à l'hôpital. Il n'y a pas d'indication, y compris pour les membres du bureau de vote, sans contact rapproché et prolongé avec un malade.

Si un électeur se présente muni d'un masque chirurgical, il n'est pas tenu de l'enlever si la vérification d'identité s'avère possible. Dans le cas inverse, les membres du bureau de vote doivent pouvoir vérifier l'identité de l'électeur et peuvent lui demander de retirer son masque momentanément, faute de quoi le vote ne saurait être autorisé.

J'invite les maires à sensibiliser les présidents des bureaux de vote sur l'ensemble de ces mesures et, plus particulièrement, à demander l'affichage dans les locaux et de manière visible des consignes de Santé publique France (annexes 5 et 6).

3. Le suivi de la situation

La situation étant susceptible d'évoluer quotidiennement, je vous invite à vous tenir régulièrement informés sur le site du gouvernement :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Vous pouvez également consulter les sites internet des ministères (annexe 4).

Un numéro vert répond 24h/24 et 7jours/7 à toutes les questions sanitaires sur le coronavirus COVID-19 :

0 800 130 000

Pour le public, une cellule d'information est ouverte et joignable au numéro suivant :

0 805 200 450

³ Circulaire du 9 mars 2020, transmise par télé-alerte le 10 mars 2020.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Vous pouvez les solliciter sur les courriels suivants :

pref-defense-protection-civile@seine-saint-denis.gouv.fr

et :

pref-permanence-cabinet@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Le préfet de la Seine-Saint-Denis



Georges-François LECLERC

Annexe 1 : Arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Le 10 mars 2020

JORF n°0059 du 10 mars 2020

Texte n°16

Arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

NOR: SSAZ2007069A

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2020/3/9/SSAZ2007069A/jo/texte>

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors de rassemblements mettant simultanément en présence plus de 1 000 personnes, même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant que pourront notamment être regardés comme indispensables à la continuité de la vie de la Nation les manifestations, concours ou réunions électorales organisées en vue des élections municipales ; qu'un recensement des catégories de rassemblements concernés sera opéré par les différents ministères afin d'en établir une typologie indicative ; que les rassemblements maintenus dans chaque département à ce titre seront fixés par les préfets, sans préjudice de la possibilité qu'ils conserveront d'interdire les réunions, activités ou rassemblements, y compris de moins de 1 000 personnes, lorsque les circonstances locales l'exigeront,

Arrête :

Article 1

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 1 000 personnes est interdit sur le territoire national jusqu'au 15 avril 2020.

Les rassemblements indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Le représentant de l'Etat est habilité aux mêmes fins, par des mesures réglementaires ou individuelles, à interdire ou à restreindre les réunions, rassemblements ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent.

Il informe le procureur de la République territorialement compétent des mesures individuelles prises à ce titre, conformément aux dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique.

Article 2

L'article 1er de l'arrêté du 4 mars 2020 susvisé est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 mars 2020.

Olivier Véran



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 -0715

**PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA
PROPAGATION DU VIRUS COVID-19**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 10 avril 2019 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 10 mars 2020 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors de rassemblements mettant simultanément en présence plus de 1 000 personnes, même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

ARRETE

Article 1 : Tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 1 000 personnes est interdit sur le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2 : Par dérogation à la mesure de l'article 1, les rassemblements poursuivant les activités suivantes sont autorisés, ainsi que la fréquentation des établissements où ont lieu ces activités :

- les concours et examens des fonctions publiques et des établissements publics ;
- les activités de transports en commun ;
- les activités électorales en lien avec les élections municipales et communautaires ;
- les manifestations et groupements momentanés de personnes formés en vue d'exprimer collectivement des revendications professionnelles ou politiques ;
- les activités industrielles et commerciales indispensables à la satisfaction des besoins de la population ;
- l'offre de soins.

Article 3 : Par dérogation à la mesure de l'article 1, les rassemblements liés aux activités d'enseignement scolaire ou universitaire et à l'accueil dans les crèches collectives sont autorisés, ainsi que la fréquentation des établissements où ont lieu ces activités, les 13 et 14 mars 2020.

Article 4 : Les mesures du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 15 avril 2020.

Article 5 : La présidente de la région Ile-de-France, le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, les maires de la Seine-Saint-Denis, le directeur départemental de l'agence régionale de santé, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont informés du présent arrêté et sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site de la préfecture :

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>.

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Bobigny, le 12 mars 2020



Georges-François LECLERC

Annexe 3 : Tableau indicatif sur les postures à adopter par type d'évènement

Nature d'évènement public	Posture générale	Aménagements éventuels à envisager
Evénements publics participant à la continuité de la vie de la Nation		
Commerces	Maintien sous conditions	Les ERP pouvant réunir plus de 1 000 personnes (1e et 2e catégorie) sont invités à proposer des aménagements afin de faciliter la circulation des personnes
Concours et examens organisés par les administrations, les établissements publics nationaux ou locaux, les collectivités territoriales ou les établissements d'enseignement	Maintien	
Manifestations revendicatives de voie publique	Maintien	
Marchés alimentaires	Maintien sous conditions	Les organisateurs pourront être invités à proposer des aménagements afin de faciliter la circulation des personnes et éviter la réunion de plus de 1 000 personnes en un même lieu déterminé (halle, rue...)
Réunions publiques à caractère électoral en vue des municipales	Maintien	
Transports (dont gares et salles d'échange)	Maintien	
Autres types d'événements publics		
Salles	Maintien sous conditions	1000 personnes maximum
Cirques et fêtes foraines	Maintien sous conditions	1000 personnes maximum sous un même chapiteau Les organisateurs doivent être invités à proposer des aménagements permettant de garantir un maximum de 1 000 personnes sur un site déterminé (comptage)
Compétitions sportives en plein air	Annulation / Report	Sauf si l'organisateur est en capacité de proposer une régulation de la circulation des personnes de nature à éviter la réunion de plus de 1 000 personnes en simultané
Compétitions sportives en stade	Maintien sous conditions	1 000 personnes maximum ou plus-clés
Concerts, spectacles, soirées de nuit et conférences	Maintien sous conditions	1000 personnes maximum en salle ou en plein air
Fêtes et rassemblements traditionnels (carnavals, etc.)	Annulation / Report	Sauf si l'organisateur est en capacité de proposer une régulation de la circulation des personnes de nature à éviter la réunion de plus de 1 000 personnes en simultané
Musées	Maintien sous conditions	Les ERP pouvant réunir plus de 1 000 personnes (1e et 2e catégorie) sont invités à proposer des aménagements afin de faciliter la circulation des personnes
Offices et cérémonies religieuses	Maintien sous conditions	Dans un lieu de culte : 1 000 personnes maximum A l'extérieur : report sauf si l'organisateur est en capacité de proposer une régulation de la circulation des personnes de nature à éviter la réunion de plus de 1 000 personnes en simultané
Parc à thème - parcs zoologiques	Maintien sous conditions	1 000 personnes maximum par scène, salle ou attraction, sauf si l'organisateur est en capacité de proposer une régulation de la circulation des personnes de nature à éviter la réunion de plus de 1 000 personnes en simultané
Ventes ou débarras, braderies	Maintien sous conditions	Les organisateurs doivent être invités à proposer des aménagements permettant de garantir un maximum de 1 000 personnes sur un site déterminé (comptage)

Annexe 4 : Liens vers les sites des principaux ministères concernés

<https://www.interieur.gouv.fr/>

<https://solidarites-sante.gouv.fr/>

<https://www.education.gouv.fr/>

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/coronavirus-questions-reponses-entreprises-salaries>

Annexe 5 : Affiche Santé publique France

Consignes à afficher dans chaque bureau de vote



COVID-19

FACE AU CORONAVIRUS : POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



**Se laver
très régulièrement
les mains**



**Tousser ou éternuer
dans son coude
ou dans un mouchoir**



**Utiliser un mouchoir
à usage unique
et le jeter**



**Saluer
sans se serrer la main,
éviter les embrassades**

Vous avez des questions sur le coronavirus ?



[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)



0 800 130 000
(appel gratuit)

Annexe 6 : Affiche sur les bons gestes à adopter pour voter

Consignes à afficher dans chaque bureau de vote



COVID-19

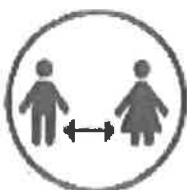
**POUR VOTER,
LES BONS GESTES À ADOPTER**



**Lavez-vous les mains en entrant
dans le bureau de vote et en le quittant**



**Évitez tout contact physique
avec d'autres personnes**



**Restez à distance raisonnable
des autres électeurs**



**Si vous portez un masque, ôtez-le uniquement
à la demande d'un membre du bureau de vote
pour identification, puis remettez-le immédiatement**